

Article 1 : il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « MOINA », sigle de Mother Infant in Nepal Association.

Article 2 – OBJET

Son objectif principal est d'aider à améliorer la santé et le bien-être de la population du village de Machhakhola (district de Gorkha, NEPAL) et des villages alentours, particulièrement aux nourrissons et aux femmes enceintes.

Urgence Népal : à la suite du séisme du 25 avril 2015, l'objectif s'élargit pour permettre le maintien des populations dans ce même territoire en leur apportant un soutien à la santé, à l'hygiène, à l'autonomie alimentaire et à la reconstruction.

L'activité de l'association au Népal sera conforme à la législation népalaise.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

- Son Siège social est fixé au 46 B rue de la République Couzon au Mont d'Or (69)

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – ADHESION

Pour devenir membre de l'association il faut :

1. remplir un bulletin d'adhésion
2. être accepté par le bureau
3. s'acquitter de la cotisation de l'année en cours

Article 5 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- L'absence de paiement de la cotisation
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La dissolution de l'association

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons de ses membres
- Les subventions de l'état et des collectivités publiques, ainsi que d'autres associations ou fondations ou autres personnes morales dans les conditions légales.
- Les ventes faites aux membres
- Les ventes d'artisanat
- Les parrainages : des parrainages personnalisés seront proposés pour des malades chroniques, le parrain s'engageant à assurer tout ou partie du traitement nécessaire.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les dons en nature de médicaments ou de matériel.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un **conseil d'administration**, de 3 à 11 membres, renouvelables par tiers, élus parmi les membres de l'association pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres **un bureau** de 3 à 5 membres dont le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit 2 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité, le président ayant une voie prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 - REMUNERATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Sur ordre de mission, il pourra être convenu que l'association prend à sa charge certains frais.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale a lieu une fois par an. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par le secrétaire au moins 3 semaines avant la date de réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir au maximum 10 procurations. Si ce nombre est dépassé les pouvoirs supplémentaires sont remis au conseil qui les répartit. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation

de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée procède à l'élection des membres du conseil à renouveler. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13– REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale.

Article 14 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à [l'article 9](#) de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

A Couzon au Mont d'or, le 6 juin 2015

Le président

Jiwan GURUNG

Le secrétaire

Sophie RUBIO-GURUNG